



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BOUIN
85230

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 085-218500296-20260302-D_2026_03_003-AU



DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

D_2026_03_003

Attribution et signature du bureau de contrôle
(contrôle technique construction) pour le projet de
démolition/reconstruction du Pont de la Primaudière

Le Maire de la Commune de BOUIN,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°DCM-2023-12-083 en date du 19 décembre 2023 au terme de laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le projet de démolition/reconstruction du Pont de la Primaudière et la nécessité de recourir à un bureau de contrôle (contrôle technique construction);

VU la délibération DCM_2026_02_003 du 10/02/2026;

VU la consultation du 12 décembre 2025 ;

VU l'analyse des quatre offres reçues ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver et de signer le contrôle technique du projet de démolition/reconstruction du Pont de la Primaudière avec le bureau de contrôle QUALICONSULT, sis 50 rue Jacques Yves Cousteau – 85 000 LA-ROCHE-SUR-YON, pour un montant total de 1 700.00 € HT.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer le contrat considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville de Bouin et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Vendée
- Le Trésorier de la collectivité
- A la société QUALICONSULT

Fait à Bouin, le 02/03/2026

Le Maire,
M. Thomas GISBERT de CALLAC



Un extrait est affiché en mairie.

Affiché le : **03/03/2026**

Mis en ligne le : **03/03/2026**